

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Approbation et signature de la convention de mise à disposition du local Karman/ bien sis 111, rue André Karman à Aubervilliers au profit de l'association OMINI à titre gratuit

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

Vu la n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant délégation d'attribution à Madame le Maire et notamment la délégation relative au louage de choses ;

Vu la demande formulée par l'association **OMINI** de mise à disposition de la salle [Karman] pour la période courant du [01/09/2024] au [31 août 2025] ;

Vu le projet de convention de mise à disposition du local Karman / bien sis [**111, rue André Karman** à Aubervilliers] au profit de l'association [**OMINI**] à titre gratuit ;

Considérant que l'association [**OMINI**] mène une activité de [Développer le pôle des distributions alimentaires et de vêtements. Créer un nouveau pôle : « action sociale pour la création de diverses activités avec des enfants ou jeunes adolescents afin de multiplier les moments de partage et de convivialité, lutte contre la déscolarisation des jeunes filles, accès à l'eau potable, création du site internet de l'association] ;

Considérant que l'association [**OMINI**] est à but non lucratif et concoure à la satisfaction d'un intérêt général tenant à [Solidarité, aide humanitaire au niveau national et international, actions sociales de maraudes à Aubervilliers, Gare du Nord, Portes d'Aubervilliers et la Villette, restaurants solidaires, collecte de sang, soutien scolaire, distributions de colis alimentaires, matériel scolaire...] ;

Considérant que le local sis [**111, rue André Karman** à Aubervilliers] dans sa configuration générale est susceptible de répondre au besoin de l'association [**OMINI**] [Solidarité, aide humanitaire au niveau national et international, actions sociales de maraudes à Aubervilliers, Gare du Nord, Portes d'Aubervilliers et la Villette, restaurants

solidaires, collecte de sang, soutien scolaire , distributions de colis alimentaires, matériel scolaire...] ;

Considérant qu'il y a lieu, pour toutes ces raisons, de mettre à disposition le local sis [111, rue André Karman à Aubervilliers] à l'association [OMINI] ;

Considérant que la mise à disposition est consentie à titre gratuit sur une durée courant de [01/09/2024] au [31/08/2025] ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'association [OMINI] ;

Considérant que pour encadrer cette mise à disposition une convention de mise à disposition du local sis [111, rue André Karman à Aubervilliers] au bénéfice de l'association [OMINI] doit être conclue ;

DECIDE :

D'AUTORISER la mise à disposition du local sis [111, rue André Karman à Aubervilliers] au bénéfice de l'association [OMINI].

D'APPROUVER la convention de mise à disposition du local sis [111, rue André Karman à Aubervilliers] au bénéfice de l'association [OMIN].

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la mise à disposition est consentie à compter de [01/09/2024 date début] jusqu'au [31/08/2025].

DE DIRE que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DE DIRE que cette mise à disposition devra faire l'objet d'une valorisation dans le bilan comptable de l'association [OMINI].

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.